



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Gendarmerie nationale

ÉPREUVES DE SÉLECTION

« CORPS DE SOUTIEN TECHNIQUE ET ADMINISTRATIF
DE LA GENDARMERIE NATIONALE »

« ZONE CLASSIQUE – JANVIER 2025 »

SUJET PRINCIPAL

SPÉCIALITÉ « **AFFAIRES IMMOBILIÈRES** »

1ÈRE PHASE

« Mise en situation professionnelle »

Épreuve visant à évaluer les connaissances techniques et professionnelles
du candidat dans le domaine des affaires immobilières.

Durée : 2 heures – Coefficient 2

L'usage de la calculatrice non-programmable ou en mode « examen » est autorisé.

Le dossier documentaire comporte 2 annexes (numérotation pages de 1 à 4)

IMPORTANT

**Toutes les réponses doivent être portées par le candidat sur la feuille de
composition.**

**Les mentions figurant directement sur le sujet ne seront pas prises en compte.
Aucun signe distinctif (ou signature) ne doit apparaître sur la copie
sous peine d'exclusion de la sélection.**

**Les questions amenant à une réponse chiffrée doivent faire l'objet d'une
démonstration (pas de résultat brut) et, le cas échéant, arrondie au centième.**

Question n° 1 – ANNEXE 1 (5 points)

L'instruction n°35.000/GEND/DSF du 13 décembre 2018 relative à la concession de logement par nécessité absolue de service des militaires de la Gendarmerie précise le principe d'attribution d'un logement de fonction aux officiers et sous-officiers de Gendarmerie à l'occasion d'une mise en compétition de logements entre militaires.

Les militaires sont départagés par l'utilisation d'un barème de points après avoir émis une préférence parmi les logements disponibles mis en compétition.

Dans le cadre de la gestion des logements de fonction, un camarade spécialiste en affaires immobilières sollicite votre aide pour départager deux militaires en compétition pour un appartement de type F4. Cet appartement, situé à la Gendarmerie de Pornic, dispose d'une superficie de 89 m², deux chambres, un salon-séjour, une cuisine, une salle de bain, des sanitaires séparés, et une terrasse. Les deux candidats sont affectés à la même unité et présentent des profils familiaux différents.

Profil des candidats :

- **Candidat 1** : Adjudant, pacsé, père de deux filles âgées de 4 et 12 ans. Une des filles est à charge fiscale, et l'autre est en droit de visite.
- **Candidat 2** : Maréchal des logis-chef, marié, père de deux garçons de 2 et 4 ans, tous deux à charge fiscale.

Problématique : Votre camarade indique qu'il y a potentiellement une égalité de points entre les deux candidats, ce qui rendrait nécessaire de départager les militaires en fonction de leur situation familiale, conformément à l'instruction n°35.000. Cependant, il ne maîtrise pas les détails du paragraphe 8 de cette instruction.

En tenant compte de ces éléments et des informations fournies dans l'annexe 1, indiquez quel militaire sera choisi pour l'attribution du logement. Expliquez et détaillez votre réponse.

Question n ° 2 (4 points)

Des gendarmes vous demandent de leur envoyer la surface détaillée du logement dans lequel ils sont susceptibles d'habiter.

Il vous est demandé de reporter les éléments du tableau ci-dessous sur votre copie de composition et de compléter les cotations manquantes (?).

Exemples :
 Entrée/couloir : surface XX,XX m ;
 Cuisine : largeur XX,XX m.

Logement A			
	Longueur (L)	Largeur (l)	Surface
Entrée	1,20	?	1,08
Cuisine	?	3,50	13,30
Salon/Séjour	7,30	5,10	?
Salle d'eau	3,90	?	8,58
WC	?	0,95	1,33
Véranda	3,00	?	6,60
Chambre 1	4,50	4,20	?
Chambre 2	?	3,25	13,00
Garage	6,20	4,30	?
Cave	2,80	?	7,00
Surface habitable (pièces en gras)			?

Nota : Les longueurs et largeurs indiquées sont en mètre (m).

Question n° 3 (2 points)

Vous êtes affecté-e au service affaires immobilières du groupement. Un militaire vient vous voir pour vous demander quelles seront ses dépenses liées à l'utilisation d'appiques murales durant une période allant du 1^{er} au 31 août ?

Données :

- Chaque lampe (au nombre de 5) consomme 9 Watts par heure ;
- Les lampes resteront allumées en moyenne 3 heures par jour.

Calculez le coût de cette consommation pour la période indiquée, en millièmes de décimale, en prenant en compte un tarif de 0,25 euro par kilowattheure (kWh).

Question n° 4 – ANNEXE 2 (2 points)

Un militaire, marié et père de 4 enfants (M4), souhaite connaître la consommation théorique mensuelle totale de sa famille en eau potable.

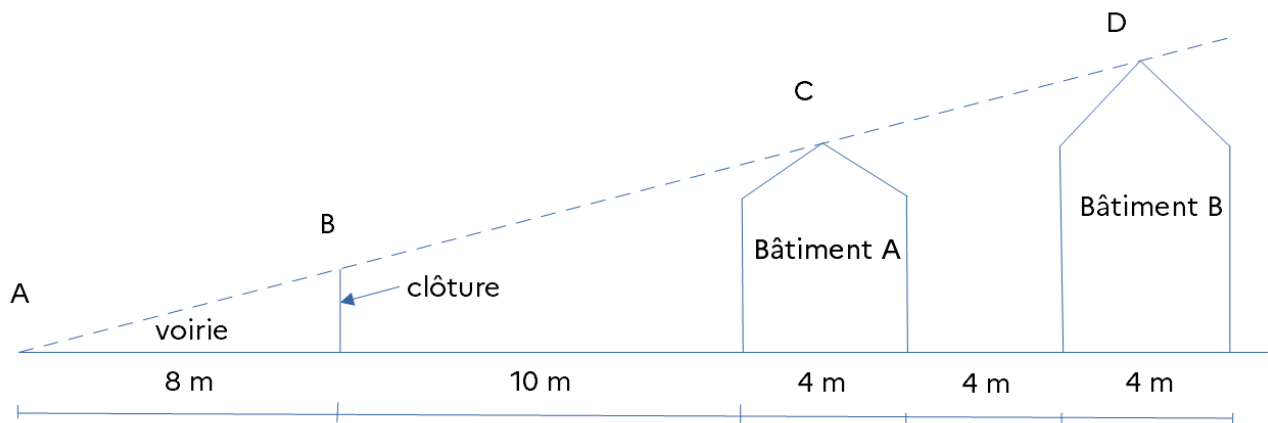
À l'aide de l'**annexe 2**, calculez la consommation mensuelle totale de la famille en litres.

Sachant que le prix de l'eau est de 4,34 euros par mètre cube, calculez le coût annuel théorique de la consommation d'eau de cette famille.

Question n° 5 (2 points)

Le schéma suivant représente une voirie, une clôture et deux bâtiments de 5 et 7 mètres de hauteur respective (bâtiments A et B) et dont les pignons ont une forme symétrique.

Les points A, B, C et D sont alignés.



Calculez la hauteur H de la clôture.

Question n° 6 (1 point)

Comment s'appelle l'assurance obligatoire qui doit être souscrite lors de la conception d'un bâtiment et qui permet de corriger rapidement les malfaçons avant toute recherche de responsabilité ?

Question n° 7 (1 point)

Quel est le rôle d'un maître d'œuvre ?

Question n° 8 (1 point)

Quel organisme est en charge de la gestion d'une copropriété ?

Question n° 9 (2 points)

Une installation de chauffage à circulation d'eau est équipée d'un purgeur automatique. Quel est son positionnement ?

Quel est son rôle ?

BARÈME DE CLASSEMENT POUR LES MISES EN COMPÉTITION

Au jour de la mise en compétition, chaque militaire se voit attribuer un certain nombre de points correspondant à ses charges de famille et à son grade selon les règles déclinées ci-dessous.

1. SITUATION DE FAMILLE

La situation de famille à prendre en considération est celle qui existe légalement au moment de la mise en compétition.

Marié	20 points
Partenaire lié par un PACS	20 points
Autre situation (célibataire, veuf, divorcé, concubin notoire)	10 points
Un enfant à charge fiscale ⁽¹⁾	10 points
Deux enfants à charge fiscale ⁽¹⁾	20 points
Au-delà	20 points supplémentaires par enfant à charge fiscale ⁽¹⁾
Un enfant en droit de visite et d'hébergement ⁽²⁾	5 points ⁽²⁾

Nota : Chaque enfant conçu sera, sur présentation d'un exemplaire de la déclaration de grossesse adressée à la caisse d'allocations familiales ⁽³⁾, considéré comme né pour l'attribution de points.

2. GRADE

Gendarme	10 points
Maréchal des logis-chef	20 points
Adjudant	30 points
Adjudant-chef	40 points
Major	50 points
Sous-lieutenant ou lieutenant	60 points
Capitaine	70 points
Chef d'escadron	80 points
Lieutenant-colonel	90 points
Colonel	100 points

Nota : Les militaires inscrits au tableau d'avancement ou sur liste d'aptitude et ceux promus au grade supérieur à l'ancienneté bénéficient des points attribués au grade auquel ils accèdent.

3. BONIFICATIONS

3.1. Le supplément de points par enfant à charge fiscale

Âge des enfants	Enfants de même sexe	Enfants de sexes différents
Moins de 6 ans	1	2
De 6 à 10 ans	2,5	4,5
De 11 à 17 ans	3	5
18 ans révolus	4	6

(1) Enfants ou personne(s) à charge fiscale au sens du code général des impôts (articles 6, 193 *ter*, 196, 196 A *bis*, 196 B et 196 *bis*). Il s'agit :
 - des enfants (du militaire, du conjoint ou du partenaire) mineurs ou recueillis au foyer, ou célibataires majeurs de moins de vingt et un ans ou de moins de vingt-cinq ans dans le cas où ils poursuivent des études, ou quel que soit leur âge lorsqu'ils sont atteints d'une infirmité ;
 - sur demande de prise en compte par le militaire, des ascendants, frères ou sœurs (du militaire, du conjoint, du partenaire ou du concubin notoire) qui réclament une assistance particulière et qui sont hébergés à titre permanent.

(2) L'attribution de ce nombre de points, non automatique, est soumise à la réalisation des conditions fixées au point 5.2 de la présente annexe.

(3) Ou d'un certificat médical pour une grossesse multiple précisant le cas échéant le sexe des enfants à naître.

Nota : Cette bonification n'est pas applicable à l'enfant unique. Les enfants à naître pris en compte au titre du point 1. supra sont comptabilisés pour cette bonification supplémentaire. Si le sexe est incertain, il sera comptabilisé par défaut dans la catégorie des enfants de même sexe.

3.2. La remise en compétition d'office d'un logement

Les militaires dont le logement est remis d'office en compétition sur ordre du commandement bénéficient d'un point supplémentaire.

3.3. La réintégration d'un logement en caserne

Les militaires logeant hors caserne et qui, sur décision du commandement ou pour convenance personnelle, réintègrent un logement en caserne, bénéficient d'un point supplémentaire.

3.4. Le cumul des mutations pour raison de service avec changement de résidence

À l'occasion d'une mise en compétition, toutes les mutations d'un militaire prononcées pour raison de service avec changement de résidence, et seulement celles-ci, sont prises en compte. Ainsi, les militaires faisant l'objet d'une mutation pour raison de service avec changement de résidence (conformément aux indications mentionnées sur l'ordre de mutation des intéressés) bénéficient, sans limitation du nombre de mutation, de :

- deux points supplémentaires par mutation pour les trois premières mutations ;
- quatre points supplémentaires par mutation pour les trois mutations suivantes ;
- huit points supplémentaires par mutation à compter de la septième mutation.

Lorsqu'un militaire change de statut particulier, les éventuelles mutations pour raison de service avec changement de résidence effectuées sous l'égide de son ancien statut particulier sont comptabilisées et donnent lieu à des points de bonification pour la première mutation dont il fera l'objet sous son nouveau statut particulier, et ce quel que soit le statut particulier qu'il quitte (sous-officier de gendarmerie et officier de gendarmerie).

4. LES ENFANTS À CHARGE FISCALE DE LA PERSONNE VIVANT AVEC UN MILITAIRE EN CONCUBINAGE NOTOIRE

Les enfants à charge fiscale ⁽¹⁾ de la personne avec laquelle un militaire vit en concubinage notoire sont pris en compte dans les mêmes conditions d'attributions de points énoncées aux points 1. et 3. La prise en compte de cette situation sera subordonnée à l'examen d'un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande du militaire visant à la prise en compte de cette situation lors de la mise en compétition ;
- un certificat de concubinage notoire ou une attestation sur l'honneur ;
- la copie du compte rendu relatif à l'hébergement de la personne concernée et ses enfants au sein du logement concédé pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois. Il devra être daté de plus d'un an ;
- une pièce justificative de rattachement fiscal des enfants à la personne qui vit en concubinage notoire avec le militaire ;
- une déclaration du militaire (renouvelable chaque année) certifiant sur l'honneur qu'il (elle) héberge durablement et à titre permanent cet ou ces enfant(s).

En cas de mutation, si cette situation a déjà été prise en compte dans l'affectation précédente, elle sera pérenne pour l'attribution d'un nouveau logement concédé. Il appartient au militaire de prouver cette situation antérieure en produisant tous les justificatifs nécessaires.

5. LES ENFANTS DE PARENTS DIVORCÉS OU SÉPARÉS ⁽⁴⁾

5.1. Les enfants du militaire, du conjoint, du partenaire ou du concubin notoire issus de précédent(s) mariage(s) ou de précédent(s) PACS faisant l'objet d'une garde alternée

Ils sont pris en compte dans les mêmes conditions d'attributions de points énoncées aux points 1. et 3. La prise en compte de cette situation sera subordonnée à l'examen d'un dossier comprenant :

- une demande du militaire visant à la prise en compte de cette situation lors de la mise en compétition ;
- la grosse du jugement ⁽⁵⁾ ;
- une pièce justificative de rattachement fiscal.

(4) Sont séparés au sens de l'art. 6-4 du CGI les époux :

a) séparés de biens et ne vivant pas sous le même toit ;

b) en instance de séparation de corps ou de divorce, lorsqu'ils ont été autorisés à avoir des résidences séparées.

(5) Ou une convention homologuée par le juge ou une convention contresignée par avocats et déposée au rang des minutes d'un notaire pour les deux procédures de divorce par consentement mutuel, ou une ordonnance du juge aux affaires familiales fixant la résidence des enfants.

En cas de concubinage notoire, seront exigées, en plus, les pièces mentionnées au point 4.

5.2. Les enfants du militaire, du conjoint, du partenaire ou du concubin notoire issus de précédent(s) mariage(s) ou de précédent(s) PACS faisant l'objet d'un droit de visite et d'hébergement

Ils ne bénéficient pas des conditions d'attributions de points énoncées aux points 1. et 3. mais de cinq points supplémentaires par enfant jusqu'à l'extinction du droit de visite aux 21 ans de l'enfant ou à ses 25 ans s'il poursuit des études ⁽¹⁾.

La prise en compte de cette situation sera subordonnée à l'examen d'un dossier comprenant :

- une demande du militaire visant à la prise en compte de cette situation lors de la mise en compétition ;
- la grosse du jugement ⁽⁵⁾ ;
- une pièce justificative de rattachement fiscal du parent qui exerce l'autorité parentale.

En cas de concubinage notoire, seront exigées, de plus, les pièces mentionnées au point 4.

6. LES ENFANTS ACCUEILLIS DANS UN FOYER SUR DÉCISION DE JUSTICE

Les enfants accueillis et hébergés durablement et à titre permanent dans le foyer du militaire sur décision de justice sont pris en compte dans les mêmes conditions d'attributions de points énoncées aux points 1. et 3. La prise en compte de cette situation sera subordonnée à l'examen d'un dossier comprenant :

- une demande du militaire visant à la prise en compte de cette situation lors de la mise en compétition ;
- la grosse du jugement ⁽⁵⁾.

7. LES ASCENDANTS HÉBERGÉS À TITRE PERMANENT ET RÉCLAMANT UNE ASSISTANCE PARTICULIÈRE

Les ascendants à charge fiscale (du militaire, du conjoint, du partenaire ou du concubin notoire) qui réclament une assistance particulière et qui sont hébergés à titre permanent sont pris en compte dans les mêmes conditions d'attributions de points énoncées aux points 1. et 3.

La prise en compte de cette situation sera subordonnée à l'examen d'un dossier comprenant :

- une demande du militaire visant à la prise en compte de cette situation lors de la mise en compétition, accompagnée d'une déclaration attestant sur l'honneur que cet hébergement revêt un caractère permanent ;
- une pièce justificative attestant que son état de santé nécessite l'assistance familiale ;
- les pièces mentionnées au point 4. pour les ascendants du concubin notoire.

8. LES CAS D'ÉGALITÉ DE POINTS

Les militaires *ex-aequo* sont départagés en faisant intervenir dans l'ordre :

- la situation de famille à charge fiscale (celle qui est prise en compte dans le barème de points) ;
- la situation de famille réelle (y compris les enfants qui ne sont plus à charge fiscalement et qui ne sont plus pris en compte dans le barème de points) ;
- le grade ;
- à égalité de grade, l'ancienneté dans le grade ;
- à égalité d'ancienneté dans le grade :
 - le rang d'inscription à l'annuaire (pour les corps statutaires qui en disposent),
 - le rang déterminé par l'ancienneté dans le grade immédiatement inférieur, puis, s'il y a lieu, par l'ancienneté dans chacun des grades précédents, puis par l'ancienneté dans le service, puis par l'ancienneté militaire et, enfin, en fonction de l'ordre décroissant des âges (pour les corps statutaires qui ne disposent pas d'annuaire).

Annexe II – Consommation théorique eau potable.

	Consommations théoriques annuelle en m3	Consommations théoriques journalières
Célibataire	36	0,10
M0	72	0,20
M1	96	0,26
M2	120	0,33
M3	144	0,39
+1	+24	+0,06